

Questions les plus fréquentes sur le TarMed

Comment facture-t-on les honoraires d'assistance?

K. G. à S.

En pourcentage des honoraires de l'opérateur, fixé en fonction de la valeur intrinsèque quantitative de la prestation opératoire/interventionnelle pour laquelle œuvre l'assistant.

En tant que spécialiste FMH en médecine générale, j'ai accompli chez un médecin en Allemagne un stage de formation (non reconnu en Suisse) en médecine psychosomatique. Pourrai-je facturer ces conseils psychosomatiques sous une forme quelconque dans le cadre du TarMed ou uniquement selon un tarif privé?

R. H. à B.

Non. La Chambre médicale allemande a rejeté la reconnaissance mutuelle des certificats de formation postgraduée suisses et allemands. Un changement pourrait intervenir, le cas échéant, lors de l'aval donné aux accords bilatéraux. Au demeurant, il faudrait examiner si votre attestation pourrait être reconnue en Suisse.

Mon interprétation du tarif est-elle correcte si j'aboutis à la conclusion que le temps de consultation maximal facturable pour une «consultation habituelle» est désormais de 17,5 min? Qui a imposé cette limite radicale?

T. G. à B.

Ceci n'est valable que pour le médecin qui ne facture pas par voie électronique. Il s'agit cependant, pour une juste appréciation, de prendre en considération tous les groupes de prestations, les positions tarifaires particulières (travail en l'absence du patient, psychothérapie, etc.). Nous vous recommandons de consulter le chapitre 0 en tenant compte de votre titre de spécialiste, qui n'apparaît pas dans votre lettre.

La valeur du point est de combien, en fait?

A. W. à T.

Nous ne le savons pas encore. Cela dépendra des négociations cantonales pour le domaine de la LAMal. Dans le domaine de l'AA/AM/AI, elle sera déterminée d'ici la fin juin (tarif et valeur du point unifiés pour l'ensemble du territoire suisse).

Nous tenons un cabinet de groupe en orthopédie avec physiothérapie intégrée sous direction médicale. J'ai cherché en vain la partie physiothérapie dans le TarMed. Cette partie sera-t-elle intégrée lors de l'introduction au 1^{er} juillet ou n'est-elle même pas prévue? Devra-t-on facturer au tarif des physiothérapeutes une valeur du point de 1 Fr. ou qu'en sera-t-il? Il serait bon de le savoir bientôt, le délai de résiliation de notre thérapeute étant de 3 mois!

W. N. à K.

Les prestations physiothérapeutiques seront facturées selon le tarif de physiothérapie, avec la valeur du point tarifaire valable dans votre canton. Elles ne figurent dès lors pas dans la structure TarMed. Demeure ouverte la question de la rémunération de la physiothérapie réadaptative complexe. Mot-clé pour les initiés: TarReha.

J'examine le patient. Je l'envoie en salle de radiologie. Quand l'image est prête, je vais chercher le patient pour le ramener en salle d'attente. Durée: 10 min. +30 min. +10 min. S'agit-il d'une consultation à 50 min., ou de 2 consultations à 10 min. (donc 2x une première consultation), ou d'une consultation à 20 min. (sans compter la radiologie)?

A. W. à B.

Une séance (cf. interprétations générales dans le TarMed alpha 2.2) dure depuis le moment où le patient entre au cabinet jusqu'à celui où il en ressort. Il faut facturer le temps pendant lequel le médecin s'occupe de lui médicalement, par tranches de consultation de 5 min. Le temps du médecin consacré à des prestations spéciales, p. ex. des clichés radiologiques, est facturé selon la position correspondant aux prestations spéciales. Pendant ce temps, il n'est pas possible de facturer un temps de consultation. Il en va de même, bien entendu, pour le temps qui n'est pas consacré à la prise en charge ou aux examens médicaux, donc pendant que le patient se trouve, p. ex., en salle d'attente avant de revoir le médecin. Si ce temps-là pouvait être facturé, nous n'aurions plus de souci à nous faire pour l'avenir financier du corps médical, mais beaucoup, par contre pour celui des assureurs! Blague à part, évidemment, à l'instar de votre question, sans doute.

Dans les questions posées sur le TarMed, on répond à R. S. à A. concernant les rapports (00.1580 et analogues): «les rapports ne peuvent être honorés que s'ils sont demandés par l'assurance». Je suis effrayé par la formulation ambiguë qui pourrait être ainsi avalisée après acceptation du mandat.

Possibilités d'interprétation:

- «Le rapport n'est honoré par l'assureur que si celui-ci exige une copie»
- «Le rapport n'est honoré par l'assureur que si celui-ci exige qu'il soit rédigé et envoyé»
- «Le rapport n'est honoré par l'assureur que si celui-ci exige qu'il soit rédigé et envoyé avec une copie».

Il n'est, en outre, pas possible d'interpréter que des rapports non exigés par l'assureur seront indemnisés. Dans le domaine des caisses-maladie, de nombreuses données personnelles sensibles sont nécessaires au traitement correct d'un malade ordinaire (anamnèse familiale, données somatiques, psychiques, sociales, etc.). Elles peuvent servir aussi à l'assureur pour évaluer les risques (également des termes tels que père, mère, frère plus jeune de 2 ans, etc. doivent être exactement relevés). Les questions d'administration du secret, par le biais du médecin-conseil, ne sont pas non plus résolues et pourraient se révéler explosives. Le patient consent à cet état de faits, sachant ces données utiles à sa santé et continuant de croire qu'elles sont protégées...

Il me semble que la formulation choisie pour le secret médical ne peut qu'enterrer définitivement celui-ci. La question demeure de savoir si les intéressés apprécieront... Votre service juridique devra sans doute répondre à la question de savoir comment éliminer cette formulation du contrat: par le biais de la loi sur la protection des données, je pense. Je vous saurais gré d'une prise de position, peut-être faudrait-il qu'une plainte soit déposée.

B. K. à E.

Il s'agit ici d'une faute ou, plus précisément, d'une imprécision. Il va de soi que les rapports médicalement indiqués concernant un patient sont facturés selon les positions des rapports non formalisés, ce qui sera expressément indiqué.

J'ai une question à poser en relation avec votre article «TarMed: application de la valeur intrinsèque» dans le n° 3/2000 du Bulletin des médecins suisses. Je suis spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie et depuis quelques années, je prête également assistance à un confrère chirurgien. Dois-je dès lors faire une demande spéciale à quelqu'un, pour qu'il puisse continuer de facturer mon activité opératoire aux assurances et aux caisses-maladie?

P. E. à Z.

L'opérateur est entièrement libre dans le choix de ses assistants. Il ne doit que garantir personnellement la qualité nécessaire de son activité. Il n'existe pas d'exigences particulières pour la qualification des assistants. Ainsi, il est possible également de s'adjoindre des assistants non-médecins. Il en résulte que vous n'avez pas besoin de prendre des mesures particulières ou de déposer une demande spéciale.

J'ai ouvert un cabinet le 1^{er} janvier 2000 (FMH, médecine interne). En tant que femme médecin, je pratique également des examens gynécologiques, des échographies transvaginales et des contrôles de grossesse. Pourrai-je encore facturer ces prestations après l'introduction du TarMed? Qu'entend-on par «régulièrement» dans ce cas-là, le cabinet n'étant ouvert que depuis le 1^{er} janvier 2000? Cela suffit-il?

A. A. à S.

Cela dépend de l'entrée en vigueur définitive des tarifs. Probablement oui.

Je travaille depuis plusieurs années dans un centre HMO et poursuis ma formation postgraduée et continue en pratiquant des examens complémentaires tels que l'ergométrie, l'ultrasonographie de l'abdomen, la thérapie manuelle et l'acupuncture. Je pratique ces examens en tant que médecin salarié et non pas à mon propre compte. Que dois-je attendre de la garantie des droits acquis après l'introduction du TarMed? Doit-on modifier notre facturation afin de distinguer entre chaque fournisseur de prestation? Que se passerait-il en termes de droits acquis si je décide un jour de passer à une activité indépendante?

F. B. à S.

Le principe des droits acquis que vous évoquez est destiné au détenteur indépendant d'un cabinet médical dont l'existence ne saurait être mise en péril par des changements contraires à la loyauté et à la confiance réciproques, de nature politique, légale ou apparentée. Vous le voyez, cela ne vous concerne en rien. Si vous deviez un jour vous mettre à votre propre compte, on peut supposer que vous répondrez aux conditions nécessaires pour ce faire, à l'instar du médecin hospitalier, en d'autres termes, que vous disposerez d'une formation postgraduée adéquate. Ne sachant pas si vous êtes détenteur d'un titre de spécialiste, il est difficile de vous répondre en détails sur ce point.

Facharztprüfung zur Erlangung des Facharztstitels FMH für Rheumatologie

2. Teil: Mündliche Prüfung

Aufgrund des Weiterbildungsprogrammes, welches am 1. Januar 1996 in Kraft gesetzt wurde, ist die Teilnahme an der Facharztprüfung für diejenigen Kandidatinnen und Kandidaten Voraussetzung für die Erlangung des Facharztstitels FMH für Rheumatologie, welche ihre Weiterbildung in Rheumatologie bis am 31. Dezember 1996 nicht abgeschlossen hatten. Es empfiehlt sich, die Facharztprüfung frühestens im letzten Jahr der reglementarischen Weiterbildung abzulegen (Art. 23 WBO).

Ort: Rheumaklinik, Universitätsspital, Zürich

Datum: Donnerstag, 24. August 2000

Prüfungsgebühr: Die Fachgesellschaft erhebt für die mündliche Prüfung einen Unkostenbeitrag von Fr. 500.-.

Zulassungsbedingungen: absolvierte 1. Teilprüfung (MC-Fragen)

Schriftliche Anmeldung:

Herrn Péter Tamás, Sekretariat SGR,
c/o Schweiz. Rheumaliga, Renggerstrasse 71,
Postfach, 8038 Zürich,
Tel. 01 487 40 00/07, Fax 01 487 40 19,
E-Mail: pt@srl.ch

Anmeldefrist: 30. Mai 2000

Examen de spécialiste en vue de l'obtention du titre de spécialiste FMH en rhumatologie

2^{ème} partie: orale pratique

Conformément au programme de formation postgraduée entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la participation à l'examen de spécialiste est obligatoire pour les candidats à l'obtention du titre de spécialiste FMH en rhumatologie, qui n'avaient pas terminé leur formation en rhumatologie le 31 décembre 1996. Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de formation postgraduée réglementaire (art. 23 RFP).

Lieu: Rheumaklinik, Universitätsspital, Zurich

Date: Jeudi, le 24 août 2000

Taxe d'examen: La société de discipline médicale prélève une participation aux frais de Fr. 500.- pour l'examen oral.

Conditions d'admission: avoir passé l'examen écrit (QCM)

Inscriptions (par écrit):

M. Péter Tamás, Secrétariat SSR,
c/o Schweiz. Rheumaliga, Renggerstrasse 71,
Case postale, 8038 Zurich,
tél 01 487 40 00/07, fax 01 487 40 19,
e-mail: pt@srl.ch

Délai d'inscription: le 30 mai 2000

Facharztprüfung zur Erlangung des Facharztstitels FMH für Kinder- und Jugendmedizin

Aufgrund des Weiterbildungsprogrammes, welches am 1. Januar 1997 in Kraft gesetzt wurde, ist die Teilnahme an der Facharztprüfung für diejenigen Kandidatinnen und Kandidaten Voraussetzung für die Erlangung des Facharztstitels FMH für Kinder- und Jugendmedizin, welche ihre Weiterbildung in Kinder- und Jugendmedizin bis am 31. Dezember 1997 nicht abgeschlossen hatten. Es empfiehlt sich, die Facharztprüfung frühestens im letzten Jahr der reglementarischen Weiterbildung abzulegen (Art. 23 WBO).

Ort und Datum:

Die Prüfung erfolgt in zwei Teilen:

- **Praktische Prüfung:** September – November 2000 (Datum und Ort werden bis Ende Juli 2000 mitgeteilt)
- **Schriftliche Prüfung:** 7. Dezember 2000, Universitäts-Kinderklinik, Bern (Auditorium Ettore Rossi)

Prüfungsgebühr:

Die SGP erhebt eine Prüfungsgebühr von

- Fr. 650.- für die praktische Prüfung
- Fr. 150.- für die schriftliche Prüfung

Anmeldung:

Anmeldeformulare können bezogen werden beim Sekretariat SGP, Postfach, 3000 Bern 25, Tel. 031 331 82 75, Fax 031 332 98 79, E-Mail: bbscongress@swissonline.ch

Anmeldefrist: 31. Mai 2000

Examen de spécialiste en vue de l'obtention du titre de spécialiste FMH en pédiatrie

Conformément au programme de formation postgraduée entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, la participation à l'examen de spécialiste est une condition requise pour les candidats à l'obtention du titre de spécialiste FMH en pédiatrie qui n'avaient pas encore terminé leur formation postgraduée en pédiatrie le 31 décembre 1997. Il leur est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de leur formation postgraduée réglementaire (art. 23 RFP).

Lieu et date:

L'examen a lieu en deux parties:

- **Examen pratique:** septembre à novembre 2000 (lieux et dates exacts seront communiqués d'ici à fin juillet 2000)
- **Examen écrit:** le 7 décembre 2000, Clinique de pédiatrie, Berne (Auditorium Ettore Rossi)

Taxe d'examen:

La SSP prélève une participation aux frais de

- Fr. 650.- pour l'examen pratique
- Fr. 150.- pour l'examen écrit

Inscription:

Les formulaires d'inscription peuvent être obtenus auprès du Secrétariat SSP, Case postale, 3000 Berne 25, tél 031 331 82 75, fax 031 332 98 79, e-Mail: bbscongress@swissonline.ch

Délai d'inscription: le 31 mai 2000

Facharztprüfung zur Erlangung des Facharztstitels FMH für Tropenmedizin

Aufgrund des Weiterbildungsprogrammes, welches am 1. Januar 1996 in Kraft gesetzt wurde, ist die Teilnahme an der Facharztprüfung für diejenigen Kandidatinnen und Kandidaten Voraussetzung für die Erlangung des Facharztstitels FMH für Tropenmedizin, welche ihre Weiterbildung in Tropenmedizin bis am 31. Dezember 1996 nicht abgeschlossen hatten. Es empfiehlt sich, die Facharztprüfung frühestens im letzten Jahr der reglementarischen Weiterbildung abzulegen (Art. 23 WBO).

Ort: Schweizerisches Tropeninstitut, Basel

Zeitpunkt: Donnerstag, 30. November 2000

Prüfungsgebühr: Die Fachgesellschaft erhebt einen Unkostenbeitrag von Fr. 300.-.

Anmeldung/Information:

Frau Effi Signer, Sekretariat der Schweiz.
Fachgesellschaft für Tropenmedizin FMH,
c/o Schweiz. Tropeninstitut, Postfach, 4002 Basel,
Tel. 061 284 82 55, Fax 061 284 81 83,
E-Mail tropmed@keep.touch.ch

Anmeldefrist: 31. August 2000

Examen de spécialiste en vue de l'obtention du titre de spécialiste FMH en médecine tropicale

Selon le programme de formation postgraduée entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la participation à l'examen de spécialiste est une condition requise pour les candidats à l'obtention du titre de spécialiste FMH en médecine tropicale qui n'avaient pas encore terminé leur formation postgraduée en médecine tropicale le 31 décembre 1996. Il leur est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de leur formation postgraduée réglementaire (art. 23 RFP).

Lieu: Institut Tropical Suisse, Bâle

Date: Jeudi, 30 novembre 2000

Taxe d'examen: La Société de discipline médicale prélève une participation aux frais de Fr. 300.-.

Inscription/Information:

Mme E. Signer, Secrétariat de la Société Suisse de médecine tropicale FMH,
c/o Institut Tropical Suisse, Case postale,
4002 Bâle, tél. 061 284 82 55, fax 061 284 81 83,
e-Mail tropmed@keep.touch.ch

Délai d'inscription: 31 août 2000